

VILLE DE GOUESNOU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux à dix-neuf heures quinze, le treize décembre, le Conseil municipal de la Ville de GOUESNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Stéphane ROUDAUT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :

1^{er} décembre 2022

PRÉSENTS : M. ROUDAUT, maire ; M. HERLÉDAN, Mme BRUBAN, M. PÉNARGUÉAR, Mme CLOAREC, M. LEROY, Mme LECOMPTE, M. SALAÛN, Mme COPPIN, adjoints ; M. COMBROUX, M. NOURIS, M. KERLOC'H, Mme LALÇON, Mme ABIVEN, M. MERCIER, M. GUILLEVIN, Mme L'HURIEC, Mme BIDEAU, M. POULIQUEN, M. CARRALOU, Mme LANSONNEUR, M. PAUGAM, Mme PAYA, conseillers.

Absents ayant donné procuration :

Mme FAGOT	procuration à	M. BRUBAN
M. BOURAYA	procuration à	M. SALAÛN
Mme MERLE	procuration à	M. CARRALOU
Mme TORRES	procuration à	M. MERCIER
M. CALVEZ	procuration à	M. HERLÉDAN
M. QUÉRÉ	procuration à	M. PAUGAM

Absents :

Secrétaire de séance :

M. NOURIS

Nombre de conseillers :

en exercice : 29

présents : 23

votants : 29

=====

Monsieur le Maire : Bonsoir à tous. Nous allons débiter la 19^{ème} séance du Conseil municipal de cette mandature.

Je rappelle les recommandations classiques : éteindre les portables (éteindre et non pas sur vibreur car ils déclenchent des parasites).

Est-ce que vous avez des questions diverses que vous souhaitez voir évoquées en fin de séance ?

Je vous propose d'arrêter le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance est M. Philippe NOURIS qui va procéder à l'appel.

APPEL

=====

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-01 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRES

M. Herlédan : L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat ait lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. À cette occasion, les principales dispositions de la loi de finances et le contexte économique général sont débattus, ainsi que la politique d'investissements et la stratégie financière de la Ville de Gouesnou qui en découle.

Comme son nom l'indique, le débat d'orientations budgétaires n'a pas de caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique. Ces échanges et débats permettent aux élus de s'exprimer notamment sur la stratégie financière de la commune et les investissements prioritaires à programmer.

Le vote du budget primitif est prévu le 9 février 2023.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la tenue du débat.

Annexe :

- Débat d'orientation budgétaire 2023

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Prend acte

Décision du Conseil municipal : Prend acte

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-02 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

M. Herlédan : Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme pluriannuel d'investissement élaboré pour les années 2023-2026.

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose aux collectivités plusieurs contraintes relatives à la programmation. Les collectivités doivent intégrer au Débat d'orientations budgétaires (DOB) un volet portant sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce volet est ainsi présenté et discuté à travers le programme pluriannuel d'investissements (PPI).

Il s'agit d'un outil de pilotage financier et politique. Il dresse l'ensemble des projets programmés pour le territoire, et les financements qui leur sont attribués chaque année, en général sur 5 ans. Par nature évolutif, il est actualisé et ajusté chaque année selon les évolutions des projets planifiés et celles ayant trait à l'environnement politique, économique, technique et juridique. Il s'agit donc d'un véritable outil de pilotage budgétaire, à caractère prospectif. Les élus peuvent ainsi y obtenir une analyse transversale et prévisionnelle des besoins en investissements de leur commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le programme pluriannuel d'investissement pour la période 2023-2026.

Annexe :

- PPI 2023

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

2 abstentions (M. Quéré, P-Y Paugam)

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

3 abstentions (M. Quéré, P-Y Paugam, A. Paya)

Interruption de séance : présentation du Rapport annuel de développement durable (RADD).

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-03 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 SUR 2022 - BUDGET PRINCIPAL

M. Herlédan : La présente décision modificative a pour objet d'ajuster les prévisions budgétaires en recettes et dépenses de la section de fonctionnement et d'investissement.

La présente décision modificative fait apparaître une augmentation budgétaire de 5 200 € en dépenses de fonctionnement et de 16 065 € en recettes de fonctionnement. L'excédent de la section de fonctionnement est de 10 865 €.

La décision modificative s'équilibre par une augmentation budgétaire de 528 000 € en section d'investissement.

Le résultat présente un montant budgétaire total de 544 065 € en recettes et de 533 200 € en dépenses.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 3 ci-annexée et d'autoriser le Maire à signer tout document utile à son exécution.

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-04 : VIREMENT DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE D'INVESTISSEMENTS

M. Herlédan : La Ville de Gouesnou a pour habitude de voter tous les ans, dans le cadre du budget primitif, une enveloppe de dépenses imprévues, en investissement ainsi qu'en fonctionnement. Cette enveloppe sert à couvrir des dépenses non prévues dans le budget primitif, sans la nécessité de vote des membres du Conseil municipal.

Le dispositif donne plus de flexibilité à l'ordonnateur et lui permet d'être réactif face à une dépense non prévue qui doit être payée.

Néanmoins, le Conseil municipal doit être informé sur l'utilisation de ces crédits.

Il est porté à connaissance du Conseil municipal les opérations effectuées dans ce cadre.

Dans le cadre de la commande d'une étude « bilan carbone », la Ville de Gouesnou a eu besoin d'engager des dépenses de frais d'études.

De ce fait, un montant de 1 531,00 € TTC a été reversé depuis l'enveloppe des dépenses imprévues vers le compte 2031 - Frais d'études, afin de financer l'étude. Le montant de 0,09 € a été également utilisé afin d'abonder le chapitre 10, compte 1068, pour l'apurement du compte 1069 nécessaire pour l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57.

Le virement a été fait le 26 octobre 2022.

Annexe :

- Virement de crédits du 26 octobre 2022

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Prend acte

Décision du Conseil municipal : Prend acte

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-13 : ALLOTISSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE - CRÉATION DE 3 LOTS LIBRES ET D'UN CHEMINEMENT PIÉTON

Mme Bruban : Suite à la procédure de biens vacants sans maître prenant fin en 2022, et à la réunion publique de concertation du 29 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'allotissement de la parcelle AW95. Cette parcelle d'une surface de 2941 m² accueillera 3 lots à bâtir et un cheminement piéton de liaison vers le passage Mermoz.

1. Contexte et repères chronologiques

L'arrêté préfectoral AP2017332-0005 listait en 2017 les immeubles et terrains n'ayant pas de propriétaires connus et n'étant pas assujettis à la taxe foncière. Le constat de présomption de biens vacants sans maître du Préfet du Finistère date du 28 novembre 2018 et la Ville de Gouesnou, en date du 20 décembre 2018, a délibéré décidant l'incorporation des dits-biens dans le domaine communal.

L'arrêté municipal 2019-01-007 porte incorporation de l'AW95 dans le domaine communal.

2. Cadre constructif

La parcelle AW95 sis au lieu-dit Kerinaouen fait partie du lotissement de la Vallée Verte. L'environnement bâti est constitué de maisons traditionnelles construites en 1972 et 1976 dans la rue de la Vallée Verte et de deux maisons plus récentes (1993 et 2001) au bout de l'impasse Jean Mermoz.

3. Organisation

Le projet prévoit la création de 3 lots pour l'habitat individuel dont l'organisation et la taille ont pour but l'intégration dans le langage architectural du quartier dans un enjeu environnemental de préservation de la nature (réduction de l'emprise des voies et préservation maximale des végétaux du site).

Un cheminement piéton sera aménagé pour joindre la rue de Vallée Verte au passage Mermoz et conserver les flux piétons existants en apportant un confort de circulation.

La conception des parcelles, orientées Sud, favorise les apports solaires et la possibilité d'implantation de constructions bioclimatiques.

4. Nom et adressage

Il est proposé de nommer l'opération le Clos de la Vallée verte. Après la vente des lots, ceux-ci seront adressés dans la rue de la Vallée Verte en continuité de la numérotation existante.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création de 3 lots individuels et d'un cheminement piéton sur la parcelle AW95 ;
- D'autoriser le Maire à déposer au nom de la Commune une demande de permis d'aménager de lotissement sis rue de la Vallée Verte dont la dénomination sera « Le clos de la Vallée Verte » ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- Plan Masse;
- Hypothèse volumétrique.

Avis de la commission Aménagement durable du 5 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-05 : VALLÉE VERTE - CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE AU BUDGET PRINCIPAL

M. Herlédan: Les opérations de lotissement réalisées par les communes ne constituent pas une mission de service public mais sont considérées comme l'exploitation du domaine privé de la collectivité et constituent des opérations à caractère industriel et commercial. Ces opérations doivent être obligatoirement suivies au sein de budgets annexes. La commune est également obligée de tenir la comptabilité des stocks. L'opération de création d'un lotissement relevant du domaine privé de la commune est en tant que telle assujettie à la TVA.

Dans le cadre d'aménagement de la parcelle AW95, d'une surface de 2 941 m², un nouveau budget annexe au budget principal, relatif à la création d'un lotissement communal, sera créé. Il sera dénommé « Budget annexe - Le clos de la Vallée Verte ».

Toutes les dépenses et les recettes relatives à ce service seront inscrites au budget 2022 de ce budget annexe.

Le présent budget annexe au budget principal sera voté par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

Il s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 275 730 € ;
- Section d'investissement : 275 730 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Créer un budget annexe - Le clos de la Vallée Verte au 13 décembre 2022 ;
- Adopter le budget de l'année 2022 comme décrit ci-dessus.

Annexe :

- Budget annexe 2022 - Lotissement Vallée Verte

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-06 : DURÉES D'AMORTISSEMENT EN M57

M. Herlédan : Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par catégorie de bien et par nature comptable comme décrit en annexe de la présente délibération.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part, les biens de faible valeur.

Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeu, d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver :

- L'abrogation des délibérations du 8 décembre 1995, 17 octobre 1997, 24 mars 2005, 29 septembre 2016, 26 septembre 2019, 12 décembre 2019 et du 13 décembre 2022 relatives aux durées d'amortissement en M14 à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023 dont l'amortissement suivra les règles de la nomenclature M14 ;
- Les nouvelles durées d'amortissement en M57 telles que présentées ci-dessous pour les biens acquis à compter de 1^{er} janvier 2023 ;
- Le seuil à 2 000 € TTC de biens de faible valeur à amortir sur un an ;
- La règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire de ces immobilisations de faible valeur acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) ;
- La sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis ;
- L'autorisation du Maire ou de son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Durées d'amortissements en M57

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-07 : APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57

M. Herlédan : En raison de la bascule en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de définir au préalable la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Tous les budgets, le budget principal ainsi que les budgets annexes, sont concernés par cette délibération.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, sous l'autorisation du Conseil Municipal, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition apporte plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % de montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- Signer tout document s'y rapportant.

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-08 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

M. Herlédan : Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 1 239 €.

Monsieur l'Inspecteur principal des Finances Publiques de Brest Métropole, après avoir effectué toutes les diligences nécessaires et épuisé toutes les possibilités de recouvrement des créances en cause, sollicite de l'assemblée délibérante, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour la Ville de Gouesnou :

- 6541 - Créances admises en non-valeur : 259 € ;
- 6542 - Créances éteintes : 980 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur des créances pour un montant total de 1 239 €.

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-09 : REPRISE D'UNE PROVISION SEMI-BUDGÉTAIRE POUR DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

M. Herlédan : Des provisions pour dépréciation des actifs circulants ont été comptabilisées sur les exercices 2022 et antérieurs. Le solde au compte de gestion à l'article « 4911 - Provision pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires) » apparaît pour un montant de 3 148,97 €.

Il est proposé au Conseil municipal de reprendre partiellement la provision semi-budgétaire pour un montant total de 1 239 €, correspondant au montant de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables proposé au Conseil municipal.

Monsieur l'Inspecteur principal des Finances Publiques de Brest Métropole présente à la Ville de Gouesnou une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à 1 239 €.

La dépense d'admission en non-valeur sera comptabilisée sur l'exercice 2022 au budget principal, chapitre 65, article « 6541- Créances admises en non-valeur » et article « 6542 - Créances éteintes ».

La dépense a fait l'objet d'une provision à l'article « 6817 - Provisions pour dépréciation des actifs circulants » sur les exercices 2022 et antérieurs.

Monsieur l'Inspecteur principal des Finances Publiques de Brest Métropole demande également une nouvelle inscription à l'article « 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » de montant de 3 961 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de reprendre la provision semi-budgétaire y afférente à l'article « 7817- Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-10 : DON DES DISQUES DE STATIONNEMENT

M. Herlédan : Dans le cadre de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants dans la Ville de Gouesnou, la Mairie souhaite offrir les disques de stationnement à tous les participants.

La gestion des disques de stationnement étant un service géré par un régisseur dans le cadre d'une régie d'avance « disques de stationnement », un accord du Conseil municipal est nécessaire afin de pouvoir sortir les disques des stocks de la régie.

Le prix d'un disque de stationnement en 2022 a été défini par la délibération n° 2021-02-03 - Tarifs municipaux. Le prix unitaire d'un disque de stationnement s'élève à 1 €.

La Mairie a décidé d'offrir 50 disques de stationnement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la sortie de 50 disques de stationnement du stock de la régie « disques de stationnement » pour un montant total de 50 €.

Annexe :

- Disques de stationnement pour la cérémonie des nouveaux arrivants

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-11 : INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

Mme Cloarec : Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il ne déroge pas aux règles de droit et obligations du travail. Il repose sur le volontariat et doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- Une efficacité des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration ;
- La participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail ;
- Un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail ;
- La réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la Ville en matière de transition écologique.

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au fonctionnement des services.

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Il convient de déterminer quelles activités sont éligibles au télétravail. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Activités d'accueil et d'orientation du public ;
- Activités de médiation ou d'animation ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;

- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Activités de transport de biens ;
- Activités impliquant des interventions sur les équipements communaux : opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction ou d'installation à caractère technique, ainsi que les activités de contrôle et de vérification de ces opérations.

Dans le cadre de formations et réunions organisées à distance, il pourra être accordé aux agents de les suivre depuis leur domicile, même si les activités habituelles des agents concernés sont incompatibles avec le télétravail.

Les missions télétravaillables :

Mise en place régulière : une journée de télétravail par semaine (sauf en cas de RTT)

Mise en place ponctuelle : une journée de télétravail par mois ou moins

Poste	Concerné par le télétravail
DGS	Oui - Mise en place ponctuelle
DGA	Oui - Mise en place ponctuelle
Chef de pôle	Oui - Mise en place ponctuelle
Chef de service avec encadrement	Oui - Mise en place ponctuelle
Service secrétariat	Oui - Mise en place ponctuelle
Service communication	Oui - Mise en place régulière
Service accueil - état civil	Non
Service finances - RH	Oui - Mise en place régulière
Service cérémonie	Non
Service urbanisme (+ secrétariat)	Non
Service développement durable	Oui - Mise en place régulière
Service technique	Non
Service entretien-restauration	Non
Service culture (programmation)	Oui - Mise en place régulière
Service culture (médiathèque)	Non
Service culture (régie)	Non
Service sport	Non
Service jeunesse	Non
Service enfance	Non
Service social	Non
Police municipale	Non

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

3. Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur de la collectivité, notamment le RGPD.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis. Seul l'agent ayant obtenu l'autorisation de télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration, pour un usage exclusivement professionnel.

4. Règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail a les mêmes obligations de durée de travail que lorsqu'il travaille sur site.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. Une absence de service fait pourra d'ailleurs être considérée pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'employeur s'engage par ailleurs à garantir aux agents le droit à la déconnexion, en dehors des horaires définis pour le télétravail.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité social territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, et de l'assistant de prévention.

La délégation du Comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail, notamment en cas d'accident de travail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Il est rappelé que le télétravail doit respecter les principes de prévention et de protection de la santé des agents.

6. Responsabilités dans le cadre du télétravail

La collectivité prendra en charge les coûts relatifs aux accidents du travail survenus en télétravail, comme pour tout autre agent, si l'imputabilité au service est reconnue. Cependant, il est précisé que tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Il en va de même des accidents domestiques.

La collectivité prendra en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans le cadre de l'activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail, ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à disposition. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.

L'agent qui sollicite le télétravail s'engage à avoir déclaré sa situation de télétravail à son assureur. L'espace dédié au télétravail devra respecter les normes électriques en vigueur.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Par ailleurs, pour les agents qui exerceront leurs fonctions de manière régulière en télétravail, la collectivité s'efforcera de leur mettre à disposition un ordinateur portable.

Les agents qui demandent à télétravailler doivent impérativement disposer d'un abonnement internet à leur domicile. En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur devra en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la continuité du service. Il pourra notamment être demandé à l'agent de revenir sur son lieu de travail dans l'attente de la résolution des problèmes techniques.

Il ne sera pas procédé au remboursement des frais engagés par l'agent pour exercer ses missions en télétravail. En effet, il est considéré que l'économie des frais de transport constitue d'ores et déjà un avantage et qu'il ne peut y avoir de rupture d'égalité avec les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables.

8. Droits et obligations du télétravailleur

Le télétravail n'affecte pas le statut d'emploi du télétravailleur qui continue à bénéficier des mêmes droits collectifs que ceux reconnus à l'ensemble des agents.

9. Quotités autorisées

Deux modalités de mise en œuvre seront proposées aux agents en fonction de l'emploi occupé :

- Télétravail régulier, à hauteur d'une journée par semaine maximum ;
- Télétravail ponctuel, dans la limite d'une journée par mois ou moins ;
- Le télétravail ne sera pas possible les semaines où l'agent bénéficie d'une RTT ;
- Le report du jour télétravaillé d'une semaine sur l'autre n'est pas autorisé.

Lors de l'entretien annuel, l'agent exprimera à son responsable sa demande de télétravail. Un formulaire rempli conjointement entre le supérieur hiérarchique et l'agent concerné devra être validé par l'autorité territoriale.

La définition des jours de télétravail / présence sur site se fait en concertation entre l'agent et le responsable de service. En particulier, le responsable pourra imposer à l'agent d'être présent pendant les périodes de congés des autres agents de l'équipe.

En cas de mise en place de jours de télétravail ponctuels, et sur la base de l'autorisation de principe obtenue au préalable par l'autorité territoriale, il appartiendra à l'agent de demander à son supérieur hiérarchique s'il peut faire une journée de télétravail à telle date, avec le plus d'anticipation possible afin de pouvoir l'organiser correctement (ex : si mise en place de visioconférences). Si accord, l'agent indiquera alors dans son planning Outlook et dans le planning des absences, que sa journée de travail sera effectuée à distance.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

Il pourra aussi être fait usage de la possibilité offerte par l'article 3, 2° du décret n°2020-524, d'autoriser le télétravail sous la forme d'une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. L'autorisation doit alors faire l'objet d'une demande écrite de l'agent, qui peut prendre la forme d'un mail à son supérieur hiérarchique.

Télétravail en période de circonstances exceptionnelles :

La collectivité pourra recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles pour tout ou partie des agents, sur directive nationale, préfectorale ou de sa propre autorité par le biais d'une note de service (ex : état d'urgence sanitaire). Durant cette période il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par la délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation du travail. Les agents non télétravailleurs habituellement peuvent être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.

10. Durée de l'autorisation pour exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le télétravail pourra être interrompu avant son terme sur décision de l'agent ou de l'administration pour tout motif légitime, en respectant les délais et modalités de prévenance prévus dans les textes réglementaires.

De manière exceptionnelle, à la demande du supérieur hiérarchique ou du télétravailleur et sans préavis, une journée de télétravail pourra être annulée si une situation le justifie, notamment pour des raisons telles que l'absence des collègues de travail du service, un problème technique, une réunion de travail ou une urgence nécessitant sa présence physique au sein de la collectivité. D'un commun accord entre l'agent et le responsable, et sous réserve des nécessités de service, la journée de télétravail pourra être fixée sur un autre jour de la semaine.

11. Modalités d'évaluation

Comme indiqué ci-dessus, l'autorisation de télétravail est octroyée pour une année. A chaque entretien annuel, un bilan relatif à la mise en place du télétravail devra être effectué conjointement par le supérieur hiérarchique et l'agent concerné. L'évaluation débouchera ainsi sur la décision de reconduire ou non le télétravail pour l'année suivante.

Les termes de l'évaluation seront les suivants :

- Réalisation des objectifs à long-terme (annuels)
- Réalisation des objectifs à court-terme (définis à chaque point fixe)
- Changements constatés : positifs et négatifs
- Difficultés rencontrées : pistes d'amélioration

Pour que l'évaluation soit pertinente, il importe que chaque supérieur hiérarchique définisse clairement et régulièrement les objectifs de son collaborateur, afin qu'ensemble, ils partagent une vision commune sur le rôle et la performance attendus du collaborateur.

Le supérieur hiérarchique peut revenir à tout moment sur le télétravail s'il constate une défaillance.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions applicables à l'instauration du télétravail pour les agents municipaux.

Avis du comité technique du 28 novembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-12 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme Cloarec : Un agent a été inscrit au titre de la promotion interne sur la liste d'aptitude du grade d'attaché territorial.

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour procéder à sa nomination à ce grade.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Incidence financière :

Le coût annuel pour la collectivité s'élève à 7 900 €.

Avis du comité technique du 28 novembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-14 : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF DE PRIME À L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) POUR L'ANNÉE 2023

M. Guillevin : Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement du dispositif municipal de prime à l'achat de vélos à assistance électrique neufs et à usage personnel. Cette prime, pour l'année 2023 et d'un montant forfaitaire de 100 euros, est destinée à un seul bénéficiaire par foyer résidant à Gouesnou.

1. Contexte

Sur Brest métropole, 59 % des déplacements font moins de 3 kilomètres. Parmi ces déplacements, le recours à des modes de déplacements motorisés est encore important. Ainsi, la réduction de l'usage de la voiture pour les trajets réguliers de courte distance apparaît comme un axe essentiel pour le territoire.

Consciente des enjeux liés à la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre, la Ville de Gouesnou s'est engagée à poursuivre sa politique de soutien à la pratique de la marche ou au vélo dans les déplacements du quotidien, au travers de la Charte gouesnousienne de l'environnement.

Pour faciliter l'accès à une solution de mobilité peu polluante, la Ville de Gouesnou propose de compléter les dispositifs nationaux existants, conditionnés à l'attribution d'une aide émanant d'une collectivité locale, par l'attribution d'une prime à l'achat de 100 euros pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Par ailleurs, le succès du dispositif pour l'année 2022, témoigne de la nécessité de continuer à soutenir les démarches de transition vers les mobilités douces. Le vélo à assistance électrique est idéal pour les trajets du quotidien. L'assistance électrique facilite grandement les redémarrages du cycliste, qui sont généralement fréquents lors d'une conduite en milieu urbain (stop, feux rouges, véhicules, etc.).

2. Cadre et durée du dispositif

Le présent dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique est renouvelé pour l'année 2023. Cette prime est cumulative avec les aides proposées par l'État (bonus écologique par exemple) et par Brest métropole.

3. Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne majeure domiciliée à Gouesnou et qui fait l'acquisition en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un vélo à assistance électrique. L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois, pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un seul bénéficiaire par foyer.

Le vélo à assistance électrique devra avoir acquis les caractéristiques suivantes :

- Être neuf ou reconditionné. Le vélo à assistance électrique devra avoir été acheté, neuf ou reconditionné, auprès d'un vendeur ou revendeur professionnel ;
- Ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- Être un cycle à pédalage assisté répondant à la définition du point 6.11 de l'article R 311-1 du Code de la route : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

La demande d'aide doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du vélo à assistance électrique.

Pour pouvoir bénéficier de la prime à l'achat, les personnes éligibles devront adresser un dossier à l'accueil de la Ville de Gouesnou qui comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande dûment complété, incluant l'attestation sur l'honneur engageant le bénéficiaire à ne pas revendre le vélo acquis avec la prime dans l'année suivant l'achat ;
- Une copie de la facture d'achat auprès d'un vendeur ou revendeur professionnel qui devra comprendre :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - La date d'achat ;
 - + Dans le cas d'un achat d'un vélo à assistance électrique reconditionné, la facture devra également comprendre la présentation d'une garantie professionnelle associée ;
- Une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

4. Montant de l'aide et seuils éligibles

Le montant de l'aide à l'achat octroyée par la Ville de Gouesnou s'élèvera à la somme forfaitaire de 100 euros par matériel neuf ou reconditionné (sous conditions).

Le versement de la prime se fera par virement mandat administratif, dans la limite des crédits disponibles au budget 2023. En ce sens, un budget pour l'année 2023 de 7 500 euros est alloué à ce dispositif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver :

- D'approuver le renouvellement du dispositif municipal d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique neufs ou reconditionnés (sous conditions) pour l'année 2023 ;
- De fixer pour tout achat de matériel éligible au dispositif, le montant de l'aide à la somme forfaitaire de 100 euros par matériel neuf acheté et pour un seul bénéficiaire par foyer résidant à Gouesnou ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- Formulaire de demande 2023 - Prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;
- Notice explicative 2023 - Prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Avis de la commission Aménagement durable du 5 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-15 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE - ÉQUIPEMENT SCÉNIQUE DE LA SALLE PLURIVALENTE SITUÉE DANS LE NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

M. Pénarguér : Dans le cadre de la construction du groupe scolaire, il incombe à la Ville de Gouesnou d'équiper la salle plurivalente dont l'utilisation sera mutualisée. Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre tel que présenté ci-dessous.

Le présent marché a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique, mis en ligne le 3 octobre 2022 sur la plateforme Mégalis.

La date limite de réception des offres était fixée au jeudi 21 octobre 2022 à 17h00. Un dossier de candidature a été remis.

Après avis de la commission d'appel d'offres réunie le 7 novembre 2022, le pouvoir adjudicateur a donc décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Audiolite pour un montant de rémunération global de 54 000,00 € HT soit 64 800,00 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil municipal, en application du règlement intérieur relatif à l'organisation de la commande publique, pris notamment en son article 6, de prendre acte de l'attribution de ce marché public tel que décrit ci-dessus.

Annexe :

- Rapport d'analyse des offres relatif au marché

Avis de la commission Aménagement durable du 5 décembre 2022 : Prend acte

Avis de la commission Moyens généraux du 8 décembre 2022 : Prend acte

Décision du Conseil municipal : Prend acte

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-16 : MISE EN PLACE D'UNE AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ÉLECTRICITÉ ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS

M. Pénarguér : Le nouveau groupe scolaire de Gouesnou accueille en toiture une centrale photovoltaïque permettant son alimentation en électricité en autoconsommation directe.

Il est proposé la mise en place d'une autoconsommation collective permettant d'alimenter les bâtiments communaux dans un rayon de deux kilomètres.

Cette centrale devant toutefois être raccordée au réseau public de distribution, la signature d'une convention avec Enedis est nécessaire.

1. Principe de l'autoconsommation collective

La centrale photovoltaïque installée en toiture du nouveau groupe scolaire permet d'alimenter les besoins du bâtiment. Toutefois, en raison de l'impossibilité de stockage l'ensemble de l'énergie produite en période d'ensoleillement n'est pas consommée par le bâtiment et, à l'inverse, l'ensemble des besoins du bâtiment, notamment de nuit, n'est pas couvert par la centrale.

La mise en place d'une autoconsommation collective permet aux bâtiments communaux situés dans un rayon de deux kilomètres autour de la centrale de consommer l'ensemble de l'énergie produite par la centrale et donc d'utiliser une énergie entièrement certifiée verte et locale.

2. Principe de fonctionnement

La centrale photovoltaïque installée en toiture du nouveau groupe scolaire permet d'alimenter sur une année 23% des besoins de l'école qui représentent 50% de la production de la centrale. Sans mise en place d'une autoconsommation collective, le surplus de 50 % de production est revendu à un « obligé » .

Cette opération, simple à mettre en place, présente deux défauts essentiels :

- La ville de Gouesnou exporte vers une destination inconnue une énergie qui pourrait être consommée localement ;
- Le prix de rachat par EDF est aujourd'hui plus faible que le coût de production de l'électricité (environ 60%).

En revanche, le scénario étudié de mise en place d'une autoconsommation collective permet de consommer l'ensemble de la production de la centrale en répartissant les 50% de surplus vers les bâtiments communaux situés dans un rayon de deux kilomètres. L'éventuel surplus final sera revendu à un obligé.

Les bâtiments concernés sont : Le foyer Jean Monet, le CTM, le centre Henri Queffelec, la salle de Kerlois, la médiathèque, la mairie, la salle Gourmelon, l'église, la maison des solidarités, l'espace Nelson Mandela, l'école du Moulin, la halle et l'ensemble des bâtiments du Crann)

La simulation de consommation est basée sur les données fournies par les compteurs Linky compilées par Ener'gence sur une année complète. Les compteurs Linky mesurent la consommation réelle toutes les trente minutes. Ainsi, les simulations peuvent être considérées comme fiables. Elles sont toutefois le miroir d'une consommation sur l'année 2021 et peuvent être amenées à changer en fonction de la météo et des travaux de rénovation énergétiques effectués par la commune.

L'énergie produite par la centrale photovoltaïque sera distribuée aux autres bâtiments via le réseau Enedis existant. Aucun travaux de génie civil n'est nécessaire.

3. Résultat attendu

L'ensemble des bâtiments communaux pourront bénéficier d'une énergie verte, produite à Gouesnou. Une partie des factures des bâtiments sera effacée grâce au nombre de KWh fournis par la centrale.

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- D'approuver le principe d'autoconsommation collective pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque du nouveau groupe scolaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en place ;
- D'approuver la convention d'exploitation permettant le raccordement de la centrale au réseau public de distribution ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Annexes :

- Simulation de répartition de l'énergie produite

Avis de la commission Aménagement durable du 5 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-17 : SÉJOURS JEUNESSE - APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR L'ÉTÉ 2023

M. Leroy : Deux séjours jeunesse seront proposés durant l'été 2023. Après évaluation budgétaire, le service jeunesse propose une adaptation des tarifs de séjours.

Il sera proposé deux séjours durant l'été :

- Un premier, à destination de 24 jeunes âgés de 14 à 17 ans, d'une durée de 5 jours ;
- Un deuxième, à destination de 24 jeunes âgés de 11 à 14 ans, d'une durée de 5 jours.

Les jeunes seront mis à contribution dans la construction de leur séjour et en définiront la thématique.

Pour générer une bonne dynamique de groupe, des temps de rencontre sont organisés en amont du séjour : cohésion, préparation du programme, montage de tentes, rencontre avec les animateurs, etc.

Le budget prévisionnel prend en compte l'ensemble des dépenses.

Le principe de la tarification des séjours est basé sur une répartition des frais entre la Ville et les familles :

- Les frais pédagogiques, d'alimentation, de logement et de transport sont répercutés sur le tarif familles ;
- La Ville prend à sa charge les frais de personnel.

Les tarifs des tranches 1 et 2, ainsi que le tarif « Domiciliés hors Gouesnou » (Jeunes dont aucun des ascendants directs ne vit à Gouesnou) sont calculés suivant la règle suivante :

- Tranche 1 (Condition CAF, QF < 700 €) : Coût journalier inférieur ou égal à 16 € ;
- Tranche 2 : 20% de moins que la tranche 3 ;
- « Domiciliés hors Gouesnou » : 10% de plus que la tranche 3.

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Domiciliés hors Gouesnou
	QF < 650 €	650 € < QF < 1000 €	QF > 1000 €	
14 à 17 ans	80 €	136 €	170 €	187 €
11 à 14 ans	80 €	128 €	160 €	176 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la grille tarifaire des séjours de l'été 2023.

Annexe :

- Grille tarifaire

Avis de la commission Solidarité-Éducation du 6 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-18 : BOURSE INITIATIVE JEUNESSE - ARCHI FOLLLES

M. Carralou : Jade Michel, jeune Gouesnousienne de 20 ans, sollicite la Bourse Initiatives Jeunes au titre de sa participation, avec Margot Mairesse, jeune Malvilloise (44) de 20 ans au 4L Trophy, rallye humanitaire se déroulant en février 2023.

1. Le 4L Trophy

Le 4L Trophy est un raid humanitaire ; il a pour but de rejoindre Marrakech pour remettre des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc. Le parcours compte six mille kilomètres pour relier la France et le Maroc par l'Espagne, le tout à bord de la mythique Renault 4L.

2. Le projet

Pour la participation au rallye, les deux jeunes se sont constitués en association : Archi Follles, qui s'écrit avec 4 « L » et est domiciliée à Gouesnou.

Elles ont recherché des sponsors sur le territoire. Aujourd'hui, au nombre de 4 sur Gouesnou, l'agence du CMB, la boulangerie Bara pain, le U express et l'institut Fleur de coton.

Grâce à ces fonds et un complément personnel, elles ont pu faire l'acquisition d'un véhicule qu'elles remettent en état de marche. Pour ce faire, elles suivent des cours de mécanique. Elles sont soutenues par leur établissement scolaire, l'IFAT, école supérieure d'architecture d'intérieur de Bretagne à Vannes.

Jade Michel et Margot Mairesse souhaitent partager leur expérience avec des enfants et/ou des jeunes de la commune ; faire connaître le rallye et pourquoi pas être suivis par un groupe de jeunes Gouesnousiens pendant la course. Elles prennent contact avec les directeurs des 3 écoles afin d'expliquer leur projet et voir s'il est possible de mettre en place des actions sur les écoles.

Les jeunes ont présenté leur projet en commission BIJ, devant l'adjoint à l'éducation et l'équipe du service jeunesse.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une bourse initiative jeunes d'un montant de 300 € à Jade Michel au titre de ce projet.

Annexe :

- Dossier de sponsoring

Avis de la commission Solidarité-Éducation du 6 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-19 : CAF DU FINISTÈRE - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2027 DU TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE BRESTOISE

M. Leroy : Le Contrat enfance jeunesse (CEJ) qui court jusqu'au 31 décembre 2022 est amené à être remplacé par une Convention territoriale globale (CTG) qui implique l'ensemble des huit communes de la métropole Brestoise.

Les domaines d'intervention concernés par la CTG sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits et aux services, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap et l'accompagnement social.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales. Les financements associés à la CTG remplacent au fil de leur renouvellement les Contrats enfance jeunesse (CEJ).

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, schéma d'amélioration d'accessibilité des services au public, etc.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire par :

- Les caractéristiques territoriales ;
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles ;
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires ;
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernant : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté ;
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs.

La CTG constitue un levier stratégique. Elle synthétise les compétences partagées entre la CAF et les collectivités locales et constitue un cadre politique d'une durée de 5 ans qui vise à :

- S'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants sur la base d'un diagnostic partagé ;
- Définir des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle permet notamment de :

- Renforcer la coopération et la gouvernance partenariale ;
- Faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention ;
- Rationaliser les instances partenariales existantes ;
- Améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur les territoires sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des habitants d'un territoire.

La CAF du Finistère met en œuvre une offre globale de services au moyen du versement des prestations légales, du financement des services aux familles ainsi que de leur accompagnement.

Pour accompagner les territoires dans leur stratégie de développement, elle mobilise une équipe de conseillers techniques ainsi que l'ensemble des fonds et dispositifs proposés par la branche Famille. Elle promeut une dynamique partenariale participative et adaptée aux réalités locales.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF du Finistère et les huit communes de la métropole brestoise (Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané) souhaitent conclure une CTG pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la Convention territoriale globale du territoire de la métropole brestoise pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Annexe :

- Convention territoriale globale du territoire de la métropole brestoise

Avis de la commission Solidarité-Éducation du 6 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-20 : OGEC DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH - MISE À DISPOSITION DE MOBILIER À L'USAGE DU PÉRISCOLAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

M. Leroy : L'accueil périscolaire de l'école Saint-Joseph, précédemment géré par la Ville, a été repris en gestion directe par l'OGEC.

Dans la cadre de la passation de gestion, il a été proposé de laisser le mobilier et le matériel pédagogique déjà en place, à disposition de l'OGEC, pour l'année scolaire 2022-2023.

Dans le cadre de la reprise en gestion directe de l'accueil périscolaire de l'école Saint-Joseph par l'OGEC, il est proposé de mettre à disposition le mobilier et le matériel pédagogique de la ville, déjà en place.

Un inventaire du mobilier a été effectué.

Ce mobilier sera mis à disposition, gracieusement, durant l'année scolaire 2022-2023, avant d'être réaffecté dans les locaux de la nouvelle école Isabelle Autissier.

Le matériel pédagogique resté à disposition, et non référencé dans l'inventaire, sera amené à être utilisé par l'OGEC jusqu'à usure. Compte tenu de sa vétusté, il ne fera pas l'objet d'une restitution.

Le mobilier sera restitué par l'OGEC, pour être acheminé vers la nouvelle école, dès le début des vacances scolaires d'été 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention de mise à disposition de mobilier à usage des locaux périscolaires de l'école Saint-Joseph.

Annexes :

- Convention de mise à disposition de mobilier et de matériel pédagogique
- Inventaire du mobilier

Avis de la commission Solidarité-Éducation du 6 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-21 : ÉDUCATION NATIONALE - CONVENTION RASED

M. Leroy : La convention RASED, qui lie l'Education nationale et les villes de Gouesnou, de Plougastel-Daoulas et du Relecq-Kerhuon, doit être renouvelée pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle est renouvelable tacitement dans la limite de quatre années civiles.

La contribution de la ville de Gouesnou est calculée sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques.

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) contribuent à « l'objectif de l'école qui est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée. »

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté ont été créés en 1990. Ils sont actuellement régis par :

- La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- La circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 concernant le fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent ;
- Le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 et la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, point II-5.

Le RASED comprend deux spécialisations :

- Un enseignant spécialisé chargé d'aide à dominante pédagogique.
- Un psychologue scolaire.

Le RASED de la circonscription de BREST EST intervient à la demande des enseignants ou des parents d'enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics du premier degré des communes suivantes : GOUESNOU - LE RELECQ-KERHUON - PLOUGASTEL-DAOULAS.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Les modalités de participation des communes restent inchangées, étant acté que la commune de Plougastel-Daoulas assure le portage technique et administratif du projet.

La contribution de la Ville de Gouesnou est calculée sur le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques.

La somme allouée annuellement sera validée avec l'ensemble des subventions éducation-vie sociale, lors du Conseil municipal dédié au vote du budget.

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Après cette date, elle sera renouvelable tacitement par année civile, dans la limite de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra en avertir les autres avant le 30 juin de l'année considérée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention RASED entre les communes de Gouesnou, du Relecq-Kerhuon, de Plougastel Daoulas et l'éducation Nationale.

Annexe :

- Convention RASED

Avis de la commission Solidarité-Éducation du 6 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-22 : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT « LES NAT'URBAINES » - BALADES GOUESNOUSIENNES SPORTIVES ET CULTURELLES

Mme Coppin : Dans le cadre de la politique patrimoniale de la commune de Gouesnou, la Ville a fait appel au cabinet Cap Culture, afin de réaliser une étude de faisabilité pour la conception et l'aménagement de chemins de valorisation du patrimoine, des sentiers de balades mêlant également sport-santé et œuvres artistiques.

Le cabinet Cap Culture a mis en place une démarche participative auprès des élus, techniciens, de bénévoles des associations locales et d'experts en patrimoine divers. Cette étude a permis de définir un plan d'action, une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 370 000 € HT, ainsi qu'une période opérationnelle de 2023 à 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'opération « Les Nat'urbaines », son échéancier et son plan de financement prévisionnel.

Dans le cadre du projet de parcours de découverte du patrimoine gouesnousien, un groupe de travail rassemblant élus, techniciens et bénévoles, s'est réuni en 2021 et a identifié et recensé plus de soixante sites historiques, architecturaux, paysagers et naturels, sur le territoire de la commune.

De janvier à novembre 2022, une étude de faisabilité (annexe 1), pour laquelle le cabinet Cap Culture a été missionné par la Ville de Gouesnou, a permis de dresser un état des lieux et un diagnostic, via des entretiens (élus, associations, bénévoles, métropole, habitants...), des ateliers, ainsi que des recherches sur le terrain (valorisation existante, pertinence des sites, sites privés...) et sur les projets similaires existant ailleurs (opportunité, actions mises en place...).

Suite à cette démarche, plusieurs circuits sont envisagés, ainsi que les différents axes/composants du projet: le patrimoine, l'environnement, l'art, la nature, le cadre de vie, la randonnée ou la balade, la découverte, le sport. Différents supports doivent permettre cette valorisation: des panneaux d'interprétation bilingues (français/breton), des capsules vidéos, du mobilier adapté, des œuvres d'art ou encore des équipements de promotion de la pratique sport-santé.

Ce projet se veut évolutif, à la fois dans l'aménagement et la conception des chemins mais aussi pour la création d'œuvres d'art ou l'installation d'équipements dédiés à la pratique sport-santé.

En appui méthodologique, le cabinet a proposé à la collectivité un ensemble de fiches actions pour chacun des sites retenus au projet, permettant d'apprécier les démarches et moyens à mettre en œuvre dans les mois à venir.

L'avis de différentes structures référentes en la matière a également été sollicité par Cap Culture, tels que le Conseil départemental du Finistère pour l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR), la Fédération française de randonnées et Bretagne Vivante pour l'évaluation technique et environnementale, ou Brest Terres Océanes pour l'évaluation Tourisme et Handicap. Ces différentes structures ont émis des avis favorables à la poursuite du projet. Dans le cadre du travail de programmation des travaux, le Comité de Pilotage Inclusion sera associé au groupe de travail.

L'étude de faisabilité a permis de définir une enveloppe prévisionnelle de 370 000 € HT, sur une période opérationnelle 2023/2024.

Le programme des travaux et aménagements envisagés se décompose comme suit :

1. Programme valorisation des patrimoines

Programme valorisation des patrimoines	Montant € HT	Echéance
Etude faisabilité	17 000 € HT	Mars à novembre 2022
Mission MOE	15 000 € HT	Janvier à décembre 2023
Prestation conception graphique	25 000 € HT	Juin à septembre 2023
Signalétique et balisage	1 000 € HT	Octobre à décembre 2023
Réalisation panneaux d'interprétation	70 000 € HT	Octobre à Novembre 2023
Aménagements spécifiques (Platelage, totem, promontoire, mobilier)	122 000 € HT	Mars à Décembre 2023
Capsules vidéos	4 000 € HT	Octobre à Novembre 2023
Edition de supports de communication (affiches/Flyers...)	1 000 € HT	Décembre 2023
Divers 5% (Aléas, dépenses complémentaires)	15 000 € HT	
Programme valorisation des patrimoines	270 000 € HT	

Plan de financement :

Programme valorisation des - 270 000 € HT	%	Montant global de subventions
Etat - CEREMA	70	189 000 € HT
Conseil Départemental	10	27 000 € HT
Aides publiques	80	216 000 € HT
Financement participatif	2	5 000 € HT

Ville de Gouesnou	18	49 000 € HT
Autofinancement	20	54 000 € HT
	TOTAL	270 000 € HT

2. Programme Sports-Santé et Art dans l'espace public

Programme Sports-Santé et art dans l'espace public	Montant € HT	Echéance
Aménagements de parcours santé	50 000 € HT	Juin à Décembre 2024
Création d'œuvres artistiques dans l'espace public - Résidences Artistiques	50 000 € HT	Juin à Décembre 2024
Programme Sport-Santé et Art dans l'Espace public	100 000 € HT	

Plan de financement :

Programme Sport-Santé et art dans l'espace public - 100 000 € HT	%	Montant des dépenses éligibles	Montant global de subventions
Etat - Plan des 5000 Terrains de sports d'ici Paris 2024	80	50 000 € HT	40 000 € HT
Etat - DRAC	50	50 000 € HT	25 000 € HT
Aides publiques	65	100 000 € HT	65 000 € HT
Ville de Gouesnou	35	100 000 € HT	35 000 € HT
Autofinancement	35	100 000 € HT	35 000 € HT
	TOTAL		100 000 € HT

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement 2023-2024 de l'opération « Les Nat'urbaines » ;
- De solliciter les différents partenaires pour l'obtention d'aides financières ;
- D'approuver le principe du financement participatif par les particuliers sur la période opérationnelle de 2023 à 2024 ;
- D'accepter que les versements s'effectuent directement sur le compte de la Ville tenu par Monsieur le Trésorier Principal, sans montant minimum ni maximum ;
- D'accepter que le Maire ou son représentant délivre à chaque donateur le reçu fiscal prévu pour les organismes d'intérêt général ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Présentation de l'étude de faisabilité

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-23 : FOOTBALL CLUB DE GOUESNOU - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION D'UN DÉPLACEMENT À BRECON AVEC LES JEUNES DE LA CATÉGORIE U14

M. Salaün : En partenariat avec le comité de jumelage Gouesnou-Brecon, le Football Club Gouesnou organise un séjour à Brecon pour dix-neuf jeunes de l'équipe U14, et six accompagnateurs, du dimanche 23 au vendredi 28 avril 2023.

Organisé autour d'une rencontre avec les jeunes joueurs de club de football de Brecon, les Corries, ce séjour revêt également des objectifs éducatifs, culturels, et contribue au développement du jumelage entre les deux villes par la rencontre de nouveaux publics.

Le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 19 000 €, dont 4 500 € de valorisation du bénévolat.

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer en soutien à la bonne organisation de ce séjour une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € au Football Club de Gouesnou sur l'enveloppe promotion de la vie associative.

En partenariat avec les associations de jumelage de Gouesnou et Brecon, le club de Football des Corries à Brecon, le Football Club de Gouesnou souhaite organiser le déplacement de 19 jeunes et 6 encadrants à Brecon du dimanche 23 avril au vendredi 28 avril 2023. Ce séjour sera notamment l'occasion d'une rencontre sportive avec les jeunes du club de football local, les Corries de Brecon.

Ce séjour est organisé conjointement au déplacement des membres du Comité de Jumelage de Gouesnou à Brecon.

Objectifs du séjour :

- Contribuer au développement du jumelage en initiant des rencontres avec de nouveaux publics ;
- Donner envie au voyage en groupe, à la rencontre avec de jeunes européens : en effet, peu ou pas de voyages scolaires sont organisés depuis la crise Covid ;
- Développer la mobilité internationale des jeunes : on souhaite, au travers de cette expérience, illustrer la richesse d'un séjour à l'étranger, susciter des envies, lever des appréhensions ;
- Développer le sentiment d'appartenance européenne par la rencontre de jeunes gallois ;
- Se confronter à une langue étrangère ;
- Découvrir un pays européen, son histoire, sa culture : contexte de Brexit, il est plus que jamais important de faire vivre les liens historiques entre ces deux territoires ;
- Impliquer les jeunes dans une démarche participative, à la fois pour construire leur séjour et mettre en œuvre des actions d'autofinancement ;
- Consolider l'engagement sportif et associatif des jeunes, développer la cohésion du groupe.

Programme prévisionnel du séjour :

- Jour 1 : Transport Gouesnou / Brecon ;
- Jour 2 : Visite de Brecon avec les membres du jumelage et rencontre avec les jeunes gallois lors d'une séance entraînement commun - Veillée avec les jeunes de Brecon.
- Jour 3 : Visite de la ville de Cardiff : Château de Cardiff, Techniquet (Centre de découverte scientifique), la baie de Cardiff, musée de st-Fagans...
- Jour 4 : Balade/randonnée animée dans les Brecon Beacons avec les jeunes Gallois ; repas breton avec les jeunes gallois et veillée ;
- Jour 5 : Visite d'une ancienne mine de charbon, rencontre de football entre les 2 équipes de jeunes en présence des membres des 2 comités de jumelage ;
- Jour 6 : Retour à Gouesnou.

Ce programme est susceptible d'être modifié en fonction des réservations et de l'évolution du budget.

Budget prévisionnel et plan de financement :

Le FC Gouesnou sollicite la Ville de Gouesnou pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € sur un budget prévisionnel de 19 000 €, dont 4 500 € de valorisation du bénévolat.

Annexes :

- Courrier de demande ;
- Budget prévisionnel et plan de financement ;
- Dossier de présentation.

Avis de la commission Vie locale du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Défavorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

1 abstention (C. Mercier)

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-24 : RAPPORT ANNUEL DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BREST MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE - EXERCICE 2021

M. le Maire : En 2019, la Ville de Gouesnou est entrée au capital de Brest Métropole aménagement Société Publique Locale (BMA SPL) pour la réalisation d'une opération en tiers investissement de reconstruction du groupe scolaire du Château-d'Eau.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un rapport écrit portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SPL soit soumis, au moins une fois par an, aux organes délibérants des collectivités et de leurs groupements actionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport annuel du représentant de la ville de Gouesnou au conseil d'administration de Brest Métropole aménagement SPL pour l'exercice 2021.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance [des entreprises publiques locales], désigné en son sein par l'assemblée délibérante » et que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts. »

Le rapport porte sur la période d'activité correspondante au dernier exercice comptable clos (2021). Il a fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire de la SPL BMA du 21 juin 2022 avant sa communication au Conseil municipal.

Une présentation synthétique des principales informations qu'il contient est fournie dans le corps de la présente délibération.

1. Présentation de Brest métropole aménagement SPL

Brest Métropole aménagement SPL (BMA SPL) a été créée en 2017 par Brest métropole et la Ville de Brest, afin de disposer d'un opérateur sous maîtrise publique complète, en relation de quasi-régie avec ses actionnaires, pouvant apporter une offre globale de qualité, de proximité et de rapidité pour la réalisation de projets d'aménagement et d'infrastructures, de transition et de performances énergétiques, d'urbanisme, de mobilité et d'environnement, de développement économique.

Au 31 décembre 2021, le capital social de BMA SPL était de 5,15 M€, répartis entre Brest métropole (46,5 %), la Ville de Brest (42,7 %), la Ville de Gouesnou (10,7 %) et cinq communes regroupées en assemblée spéciale (0,1 %).

2. Faits marquants de l'activité de Brest métropole aménagement SPL lors de l'exercice 2021

BMA SPL, dont la majorité des moyens humains sont mis à disposition par BMA SEM, est devenue employeur en 2021, avec plusieurs recrutements opérés par la société.

A. Projets urbains, mobilités durables, transitions énergétique

Au 31 décembre 2021, BMA SPL avait en charge 5 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, 15 mandats de maîtrise d'ouvrage (10 en 2020), 2 concessions d'aménagement (1 en 2020) et 2 marchés de partenariat de performance énergétique (MPPE).

Ces deux MPPE se sont poursuivis suivant le calendrier prévu en 2021, trois des cinq groupes scolaires concernés par le contrat avec la Ville de Brest étant livrés à la fin de l'exercice et les travaux ayant été

engagés pour les deux autres et les travaux de construction de l'école de Gouesnou, objet du second MPPE ayant été engagés.

Un autre projet d'importance pour la SPL dans les années à venir sera l'accompagnement de Brest métropole dans la troisième phase de développement du réseau de transports publics, « Mon réseau grandit », comprenant la deuxième ligne de tramway de l'agglomération brestoise, une première ligne de bus à haut niveau de service et une dizaine de pôles d'échanges multimodaux. Des étapes importantes ont été franchies pour ce projet en 2021, avec la notification à BMa SPL du mandat pour la conception et la réalisation du projet, qui a permis de travailler à la structuration de l'équipe projet, de lancer les consultations de maîtrise d'œuvre, d'entamer une seconde phase de concertation et de préparer l'acquisition du matériel roulant.

Une deuxième concession d'aménagement a également été confiée en 2021 à BMa SPL par Brest métropole, pour le parc d'activité du Sprenot.

B. Innovations et partenariats

L'année 2021 a vu l'entrée de cinq communes (Plouzané, Guilers, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Landéda) au capital de BMa SPL, à la suite de la réussite de la candidature du groupement à l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE SEQUOIA en 2020. Dans le cadre du programme ACTEE 2, BMa SPL est le coordinateur de ce groupement et a recruté un économiste de flux pour piloter des diagnostics énergétiques sur une quarantaine de bâtiments des collectivités actionnaires de la SPL.

BMa SPL a été mobilisée en 2021 par ses actionnaires pour les accompagner sur plusieurs réponses à des appels à projets ou à manifestation d'intérêt (AMI). L'un d'entre eux, l'AMI Démonstrateur de la Ville Durable, s'est conclu positivement en fin d'année 2021 et représentera sans doute une des actions les plus porteuses d'innovation pilotées par BMa SPL pour les prochains exercices.

3. Comptes annuels de Brest métropole aménagement SPL pour l'exercice 2021

L'analyse des comptes de Brest Métropole aménagement SPL pour l'exercice 2021 doit se faire en ayant à l'esprit les particularités comptables inhérentes aux concessions d'aménagement et aux marchés de partenariat, qui impliquent d'avoir recours à une comptabilité de stocks, pouvant induire des variations importantes d'un exercice à l'autre.

	2021	2020	Variation
Fonds de roulement	5 070 259	10 788 080	- 53,0 %
Besoin en fonds de roulement	- 6 171 008	6 350 060	/
Trésorerie	11 241 267	4 438 020	153,3 %

L'évolution du bilan de Brest Métropole aménagement SPL à l'issue de l'exercice 2021 est marquée par la forte augmentation de la taille du bilan, qui passe de 14,6 M€ à l'issue de l'exercice 2020 à 31,2 M€.

L'analyse du bilan fait ressortir :

- Une diminution importante du fonds de roulement, liée à la comptabilisation des immobilisations liées au MPPE des cinq écoles brestoises (augmentation de 16,2 M€ de l'actif immobilisé), compensée en partie par la comptabilisation des subventions d'investissement correspondantes (4 M€) et la mobilisation de nouveaux emprunts bancaires (6,3 M€) ;
- L'existence en bas de bilan d'une ressource en fonds de roulement au lieu d'un besoin en fonds de roulement lors de l'exercice passé, qui s'explique par un changement de la méthode de comptabilisation des travaux en cours dans le cadre des marchés de partenariat (- 7,3 M€) et une augmentation des dettes d'exploitation de la SPL (+ 4,5 M€) ;
- Une forte augmentation résultante de la trésorerie (+ 6,8 M€).

	2021	2020	Variation + / -
Produits d'exploitation	3 923 773	6 425 450	- 2 501 677
Charges d'exploitation	3 601 444	6 194 414	- 2 592 970

Résultat d'exploitation	322 329	231 036	91 293
Excédent brut d'exploitation	716 395	232 959	483 436
Résultat net	167 590	231 037	- 63 447
Capacité d'autofinancement	561 656	232 959	328 697

S'agissant du compte de résultat pour l'exercice 2021, le chiffre d'affaires de la SPL a plus que quadruplé par rapport à 2020, augmentant à 2,6 M€ (dont 1,9 M€ liés à l'activité de mandats et 0,5 M€ au MPPE des cinq écoles brestoises). La forte baisse de la production stockée (- 4,8 M€) et des charges de travaux corrélées explique la variation totale des produits et charges d'exploitation.

Les dotations aux amortissements augmentent significativement du fait des livraisons de groupes scolaires dans le cadre du MPPE des cinq écoles brestoises et le résultat financier devient négatif en lien avec le remboursement des emprunts afférents, ce qui se reflète dans l'évolution des niveaux respectifs de l'excédent brut d'exploitation, du résultat net et de la capacité d'autofinancement.

Le résultat net de 167 590 € a été affecté en réserves légales (à hauteur de 5 % soit 8 380 €) et en report à nouveau (159 210 €) par l'assemblée générale ordinaire de la société. Le report à nouveau retrouve un niveau positif à l'issue de l'exercice 2021, le déficit de l'exercice d'ouverture de BMa SPL est donc désormais totalement comblé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport annuel du représentant de la Ville de Gouesnou au conseil d'administration de Brest Métropole aménagement SPL.

Annexe :

- Rapport de gestion 2021 de BMa SPL.

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-25 : DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL - CALENDRIER 2023

Mme Cloarec : Il est proposé au Conseil municipal, après avis des commissions compétentes, de délibérer sur les propositions de dérogations à la règle du repos dominical en faveur des salariés de commerces de détail.

L'article L3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal dans la limite de douze dimanches par année civile. Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglementée par un arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R 3132-21 du code du travail, il est proposé de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés, dans la limite de trois dimanches, pendant tout ou partie des journées suivantes :

- dimanche 24 septembre 2023 ;
- dimanche 26 novembre 2023 ;

- dimanche 10 décembre 2023 ;
- dimanche 17 décembre 2023 ;
- dimanche 24 décembre 2023 ;
- dimanche 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles L3132-25-4 et L3132-27 du code du travail, les employeurs concernés devront s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
2. Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui précèdera ou suivra les dimanches précités.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ces dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Il est précisé qu'en application d'un consensus local, cette dérogation ne s'applique pas aux ouvertures dominicales des salariés des concessions automobiles qui feront l'objet d'une délibération particulière.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, après avis des commissions compétentes, d'approuver ces propositions de dérogation à la règle du repos dominical en faveur des salariés du commerce de détail selon le calendrier défini.

Avis de la commission Moyens généraux du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité
1 abstention (M. Quéré)

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-27 : ÎLOT MAIRIE - ACQUISITION DES PARCELLES AB 319 ET 324 À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Mme Bruban : Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle AB 324 d'une surface de 516 m² et l'AB 319 d'une surface de 1 406 m² à l'Établissement public foncier de Bretagne (EPF) pour un montant total de 249 655,15 € TTC.

Dans le cadre du projet global « îlot Mairie », Brest métropole a fait appel à l'Établissement Public Foncier par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 17 janvier 2012.

La parcelle AB 324 (anciennement AB 160) a été acquise par l'EPF le 19 décembre 2017, la parcelle AB 319 a été acquise par l'EPF le 30 avril 2019.

Situées sur l'emprise de la nouvelle école communale, la Ville de Gouesnou s'est engagée à procéder au rachat de ces emprises foncières.

Les acquisitions intervenant pour des montants inférieurs à 180 000 € TTC, l'avis du service du Domaine n'est pas requis.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AB324 d'une superficie de 516 m² pour un montant de 81 409,80 € TTC, les frais d'actes notariés restant à la charge de l'acquéreur ;
- D'approuver l'acquisition de la parcelle AB319 d'une superficie de 1406 m² pour un montant de 168 245,35 € TTC, les frais d'actes notariés restant à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer le compromis ainsi que l'acte notarié subséquent et tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Plan cadastral

Avis de la commission Aménagement durable du 5 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

Avis de la commission plénière du 7 décembre 2022 : Favorable à l'unanimité

M. le Maire quitte la salle et ne prend part au débat, Mme Bruban propose la délibération à l'avis de la commission.

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

M. le Maire quitte la salle et ne prend part au débat et au vote, M. Herlédan propose le vote de la délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-26 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire : Par délibération N° 2020-06-01 du 17 juin 2020, le Conseil municipal a donné délégation au Maire dans un certain nombre de domaines (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est présenté ci-dessous la liste des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Date	Prestataire	Objet	Montant total TTC
27/10/2022	DURIS MAUGER ET LUQUET	Travaux d'implantation et mesurage de la piste athlétisme - Parc du Crann	8 148,67 €
08/11/2022	GEOMAT	Bornage division lotissement Poul ar Sourded	1 032,00 €
10/11/2022	SNEF	Vidéo-protection liaison la Poste la Halle la mairie	4 973,74 €
14/11/2022	LE BOHEC ELECTRICITE	Mise en place chauffage appoint gradins espace multisports du Crann	1 195,54 €
21/11/2022	MANUTAN COLLECTIVITES	Vitrine extérieure billetterie Espace Pierrot-Menez	442,66 €
29/11/2022	PERRAMANT	Fourche porte palettes chargeur Kubota service technique	1 788,00 €
02/12/2022	ADV FERMETURES	Organigramme clés portes de secours CHQ	630,08 €
07/12/2022	KOMPAN	Création plateau sportif Groupe Scolaire Isabelle Autissier	26 163,68 €

Décision du Conseil municipal : Prend acte

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2022

Délibération n° 2022-12-01 : Débat d'orientation budgétaires_____	2
Délibération n° 2022-12-02 : Programme pluriannuel d'investissements _____	2
Délibération n° 2022-12-03 : Décision modificative n° 3 sur 2022 - Budget principal _____	3
Délibération n° 2022-12-04 : Virement des crédits dans le cadre de l'enveloppe d'investissements _____	3
Délibération n° 2022-12-13 : Allotissement d'une parcelle communale - Création de 3 lots libres et d'un cheminement piéton _____	3
Délibération n° 2022-12-05 : Vallée Verte - Création d'un budget annexe au budget principal _____	4
Délibération n° 2022-12-06 : Durées d'amortissement en M57 _____	5
Délibération n° 2022-12-07 : Application de la fongibilité des crédits en M57 _____	6
Délibération n° 2022-12-08 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables _____	7
Délibération n° 2022-12-09 : Reprise d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des actifs circulants _____	7
Délibération n° 2022-12-10 : Don des disques de stationnement _____	8
Délibération n° 2022-12-11 : Instauration du télétravail pour les agents municipaux _____	8
Délibération n° 2022-12-12 : Modification du tableau des effectifs _____	12
Délibération n° 2022-12-14 : Renouvellement du dispositif de prime à l'achat d'un VAE pour 2023 _____	13
Délibération n° 2022-12-15 : Attribution du MAPA - Équipement scénique _____	14
Délibération n° 2022-12-16 : Mise en place d'une autoconsommation collective d'électricité et signature d'une convention avec Enedis _____	15
Délibération n° 2022-12-17 : Séjours jeunesse - Approbation de la grille tarifaires pour l'été 2023 _____	16
Délibération n° 2022-12-18 : Bourse initiative jeunesse - Archi Follilles _____	17
Délibération n° 2022-12-19 : CAF du Finistère - Convention territoriale globale 2023-2027 _____	17
Délibération n° 2022-12-20 : OGEC de l'école Saint-Joseph - Mise à disposition de mobilier _____	19
Délibération n° 2022-12-21 : Éducation Nationale - Convention RASED _____	19
Délibération n° 2022-12-22 : Validation du Plan de financement « Les Nat'Urbaines » _____	20
Délibération n° 2022-12-23 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un déplacement à Brecon avec les U14 - FCG _____	22
Délibération n° 2022-12-24 : Rapport annuel du représentant au CA de BMa SPL - exercice 2021 _____	24
Délibération n° 2022-12-25 : Dérogation à la règle du repos dominical - Calendrier 2023 _____	26
Délibération n° 2022-12-27 : Îlot mairie - Acquisition des parcelles AB 319 et 324 à l'EPF _____	27
Délibération n° 2022-12-26 : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire _____	28

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Philippe Nouris

Stéphane Roudaut